



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-09-23**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**EHPAD PIERRE BIENVENU DE NOAILLES
184, Avenue Morane Saulnier. 78530 BUC**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Le règlement de fonctionnement date du 04/09/2019 ce qui contrevient à l'article L.4311-33 du CASF
E2	Le projet d'établissement concerne la période 2019-2023 ce qui contrevient à l'article L.311-8 du CASF
E3	Le "Plan Bleu transmis est incomplet ce qui contrevient à l'article D312-160 du CASF et à l'arrêté du 7 juillet 2005, mod. par l'arrêté du 8 août 2005, fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique
E4	Seul un certificat de fin d'études et non un diplôme de niveau RNCP7 concernant le directeur de l'EHPAD est transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E5	L'attestation d'inscription à l'ONI ne permet pas de justifier d'une inscription à jour de cotisation au titre de l'année 2024 ce qui contrevient à l'article L.4312-1 du CSP
E6	La dernière évaluation externe de l'établissement date de 2014 ce qui contrevient à l'article D312-204 du CASF
E7	La procédure "Gestion de gestion d'un évènement indésirable" ne précise pas qu'il est possible pour les professionnels de réaliser des déclarations autre qu'en interne lors de la survenue d'EI-EIGS. Elle ne précise pas non plus les modalités de protection des salariés lors de la déclaration d'EI-EIGS. Ces manques de précision contreviennent aux articles L.313-24, L 331-8-1 et R.331-8 à 10 du CASF
E8	La démarche Qualité et l'obligation de déclaration de dysfonctionnement grave, d'EI, d'EIG au sein de l'établissement ou auprès des autorités administratives ne sont correctement pratiquées au sein de l'établissement ce qui contrevient aux articles L.331-8-1 et R331-8 et -9 CASF, R.1413-67 à 73 du CSP
E9	Aucune convention avec les 2 kinésithérapeutes recensés n'est transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP et D.312-161-39 du CASF
E10	Aucune convention avec les médecins libéraux intervenant au sein de l'EHPAD n'est transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP et D.312-161-39 du CASF

Numéro	Contenu
E11	Le plan de formation 2024 transmis à la mission ne permet pas l'identification des formations et des professionnels fléchés sur les formations ce qui contrevient à l'article L.313-12-3 du CASF
E12	La légende transmise est incomplète et ne permet pas d'étudier les plannings correctement ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E13	Aucune attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 des IDE n'est transmis à la mission pour [REDACTED] ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E14	Aucun justificatif d'inscription à jour de cotisation 2024 à l'Ordre national infirmier n'est transmis à la mission pour [REDACTED] ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E15	Aucune attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 n'est transmis à la mission pour [REDACTED]
E16	Aucune attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 n'est transmis à la mission pour [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
E17	Il n'y a pas de distinction dans les missions confiées aux personnels infirmiers ou aides-soignants dans les fiches de tâches de nuit ce qui contrevient aux articles R4311-1 du CSP Et L.4391-1 du CSP
E18	Le protocole de gestion des DASRI n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E19	La procédure ou protocole de gestion des contentions appliquées au sein de l'EHPAD n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E20	Le compte-rendu de la commission gériatrique de 2024 n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L ;1421-3 du CSP
E21	La non-participation des personnels de santé libéraux aux commissions gériatriques de l'EHPAD contrevient à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du CASF

Numéro	Contenu
E22	Un programme de formation soignants sur le thème de la nutrition du 24 au 26/09/2024 est transmis à la mission. Au regard de la date du contrôle sur pièces, la feuille d'émergence n'a pas pu être transmise à la mission
E23	La convention initiale avec l'officine de pharmacie n'est pas transmise à la pharmacie ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E24	En l'absence de toute infirmière, l'administration de médicaments par les soignants ne peut être réalisée en dehors de protocoles spécifiques prévus et respectant les dispositions de l'article L.313-26 du CASF
E25	En l'absence de toute infirmière, l'administration de médicaments par les soignants ne peut être réalisée en dehors de protocoles spécifiques prévus et respectant les dispositions de l'article L.313-26 du CASF
E26	La liste des personnels habilités à l'aide à la prise des thérapeutiques et les feuilles d'émergence des formations suivies sur cette thématique ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E27	Le contrat de maintenance du DAE n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E28	L'absence de procédure de gestion et contrôle mensuel du DEA et sa non-transmission à la mission contreviennent aux décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes, décret n° 2018-1259 du 27 décembre 2018, R5212-25 du CSP et L.1421-3 du CSP

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Le livret d'accueil transmis ne comporte pas de date d'édition et la liste des interlocuteurs n'est pas à jour
R2	Une fiche de fonction directeur d'établissement est transmise à la mission. Toutefois celle-ci n'est pas nominative ni datée et signée par l'intéressé
R3	Une fiche de poste IDEC est transmise à la mission. Toutefois celle-ci n'est pas nominative ni datée et signée par l'intéressé
R4	Aucune qualification en management concernant l'IDEC n'est transmise à la mission
R5	Une fiche de poste MEDEC est transmise à la mission. Toutefois celle-ci n'est pas nominative ni datée et signée par l'intéressé

Numéro	Contenu
R6	Aucun document de délégation de pouvoir du directeur de l'EHPAD n'est transmis à la mission
R7	Seules 7 actions apparaissent dans le PACQ de l'établissement, ce qui ne répond pas aux attentes de la démarche SMQ
R8	La dernière évaluation interne de l'EHPAD date de 2013 sur un autre site que celui correspondant au jour du contrôle sur pièces
R9	Aucune formation sur la thématique de la démarche Qualité n'est réalisée au sein de l'EHPAD
R10	Les attestations de formation aux gestes et soins d'urgence ne sont valides que pour une durée de 4 ans à date de délivrance
R11	Seule une attestation de réussite au DEAS est transmise à la mission en lieu et place d'un DEAS pour [REDACTED]
R12	La mission ne dispose pas suffisamment d'éléments en regard d'une vidéo-surveillance
R13	Un document qualité répond à des normes de rédaction avec un rédacteur, un relecteur et un valideur
R14	Un document qualité répond à des normes de rédaction avec un rédacteur, un relecteur et un valideur
R15	Un document qualité répond à des normes de rédaction avec inscription des dates d'émission des documents
R16	Un document qualité répond à des normes de rédaction avec inscription des personnes intervenant de la rédaction à la validation du document ainsi que la mention des dates d'émission de ceux-ci
R17	Une liste de tous les protocoles en vigueur au sein de l'EHPAD est transmise à la mission. Toutefois il ne s'agit pas d'une extraction du contenu d'Agéval mais d'une liste contenue dans un classeur
R18	Recensement de nombreux points d'affichage des conduites à tenir applicables en situation d'urgence
R19	Le MEDEC en plus de ses fonctions de MEDEC exerce en tant que médecin prescripteur et en tant que médecin traitant de [REDACTED]% des résidents
R20	La convention avec l'officine de pharmacie est signée par des personnes non identifiables de la pharmacie et de l'EHPAD
R21	Les personnels non-infirmiers habilités à l'aide à la prise des médicaments doivent suivre une formation régulière et annuelle sur la thématique

Numéro	Contenu
R22	Les personnels non-infirmiers habilités à l'aide à la prise des médicaments doivent suivre une formation régulière et annuelle sur la thématique
R23	Les consignes concernant la vérification mensuelle du chariot d'urgence ne sont pas suffisamment complétées au titre des documents de traçabilité, La traçabilité des autres tiroirs du chariot n'étant pas mentionnée
R24	Les dispositifs médicaux préconisés sont insuffisants notamment pour les ECG car il n'y a pas d'électrodes présentes dans les listings de matériels
R25	Le DAE et sa localisation au sein de l'EHPAD ne sont pas mentionnés dans la procédure

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD PIERRE BIENVENU DE NOAILLES, situé au 184 Avenue Morane Saulnier *- 78530 BUC, N°FINESS ET 780700670, a été réalisé le 23 septembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission de contrôle a constaté des dysfonctionnements majeurs dans le respect des textes en vigueur et des règles de bonnes pratiques des domaines suivants :

1. GOUVERNANCE

- 1.1 Conformité aux conditions de l'autorisation ou de la déclaration
- 1.2 Management et Stratégie (E1 à E4 – R1 à R7)
- 1.3 Communication interne et affichages : **Non évalué par la mission**
- 1.4 Animation et fonctionnement des instances
- 1.5 Gestion de la qualité, des risques et des vigilances (E5 à E7 – R8 à R10)

2. FONCTIONS SUPPORT

- 2.1 Gestion des ressources humaines (E8 à E16 – R11 à R12)
- 2.2 Gestion budgétaire et financière : **Non évalué par la mission**
- 2.3 Gestion de l'activité et de l'information
- 2.4 Bâtiments, espace extérieurs et équipement : **Non évalué par la mission**
- 2.5 Sécurité (E17– R13)

3. PRISE EN CHARGE

- 3.1 Organisation de la prise en charge et de l'hébergement du résident
- 3.2 Vie sociale et relationnelle (E18 – R15 à R16)
- 3.3 Qualité des prestations offertes par l'EHPAD (E19 à E20 – R17)
- 3.4 Organisation interprofessionnelle (R18 à R19)
- 3.5 Organisation de la Restauration (E21)
- 3.6 Organisation des soignants (E22 à E23 – R20 à R22)
- 3.7 Organisation des postes de soins : **Non évalué par la mission**
- 3.8 Organisation des soins d'hygiène et de confort : **Non évalué par la mission**
- 3.9 Organisation du circuit du médicament (E24 à E25 – R 23)
- 3.10 Organisation de la prise en charge de la douleur
- 3.11 Organisation de la prise en charge en situation d'urgence (E26 à E27 – R24 à R26)

4. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

- 4.1 Coordination avec les secteurs médico-sociaux
- 4.2 Coordination avec les partenaires de l'orientation : **Non évalué par la mission**

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction/ d'amélioration.

